

## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SAINT-QUENTINOIS

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE** : Arrêté portant sur la modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

---

Frédérique MACAREZ, Présidente de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la modification du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois en date du 9 décembre 2020 ayant approuvé le PLUi ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois du 20 juin 2017 relative à l'approbation des statuts de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 approuvant et complétant les statuts ci-dessus,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLUi notamment pour les motifs suivants :

- permettre de construire jusqu'à une hauteur de 20 m sur le site d'implantation de l'usine Mondelez à Jussy,
- accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- corriger des erreurs matérielles,
- compléter ou corriger certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- apporter des clarifications ou précisions dans le règlement écrit ainsi que certaines adaptations,
- modifier les limites de la zone U ou 1AU au profit de la zone A,

Considérant que certains dispositifs du PLUi-HD méritent d'être ajustés ou clarifiés sans remettre en cause les fondamentaux qui ont guidé sa rédaction,

Considérant que les adaptations envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L.153-36 du Code de l'Urbanisme) dans la mesure où elles ne nécessitent pas de révision dès lors que conformément à l'article L.153-31 du même code, elles :

- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- ne réduisent pas une protection édictées en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à **induire de graves risques de nuisances** ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est engagée, selon la procédure définie aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, en vue de :

- permettre de construire jusqu'à une hauteur de 20 m sur le site d'implantation de l'usine Mondelez à Jussy,
- accompagner le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- corriger des erreurs matérielles,
- compléter ou corriger certaines orientations d'aménagement et de programmation,
- apporter des clarifications ou précisions dans le règlement écrit ainsi que certaines adaptations,
- modifier les limites de la zone U ou 1AU au profit de la zone A.

**ARTICLE 2** : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux maires des communes concernées par la modification.

**ARTICLE 3** : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

**ARTICLE 4** : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6** : Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 11/10/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200071892-20211011-2021284006\_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2021

Affichage : 11/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



*Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire devant le Tribunal Administratif d'Amiens.*